

AFFAIRE N° RG 24/01050 - N° Portails DB3R-W-B7I-ZP4F : Mme
demande d'un tiers
MINUTE N° 24/1043

- Soins à la

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE DE HOSPITALISATION COMPLÈTE
N° 24/1043

Nous, Vanessa SELMI, Vice-Présidente chargée des fonctions de Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assistée de Valérie TILLIER, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par M. LE DIRECTEUR DE L'HÔPITAL LOUIS MOURIER DE COLOMBES parvenue au greffe le 13 Mai 2024, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de

née le _____ à SURESNES (92150), demeurant _____ hospitalisé(e)
depuis le 09 mai 2024;

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en date du 14 mai 2024;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ,

MOTIFS.

Aux termes de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

A l'audience du 15 mai 2024, Mme _____ épouse _____ a déclaré que l'hospitalisation se passait globalement bien avec les soignants mais que son traitement actuel était trop fort. Elle avait compris les motifs de son hospitalisation due à une rupture de traitement ayant entraîné une crise maniaque. Elle n'était pas opposée à une poursuite de l'hospitalisation pendant quelques jours (48 heures) mais pas au-delà.

Le conseil de la patiente a sollicité une mainlevée de l'hospitalisation sur plusieurs motifs :

- la caractérisation de l'urgence ne ressortait pas du certificat médical d'admission ;
- tous les certificats médicaux avaient été réalisés le 10 mai 2024, y compris le certificat de 72 heures : il s'était écoulé un délai de 7h15 entre la décision d'admission et celle de maintien, ce qui avait privé la patiente de sa période d'observation. Il citait une jurisprudence de la CA de Douai du 20 avril 2020 ayant ordonné une mainlevée d'une mesure d'hospitalisation pour ce motif.

A l'issue de l'audience, la décision a été mise en délibéré au 16 mai 2024.

-Sur l'irrégularité soulevée concernant le caractère prématuré des certificats médicaux :

L'article L. 3212-1 du code de la santé publique prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète sur décision du directeur d'un établissement habilité lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante. En application de l'article L3212-3, en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement.

En application de l'article L. 3211-2-2 du code de la santé publique, lorsqu'une personne est admise en soins psychiatriques sans consentement, elle fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète qui donne lieu à l'établissement, par un psychiatre de l'établissement d'accueil, de deux certificats médicaux constatant l'état mental du patient et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins, le premier dans les vingt-quatre heures de la décision d'admission, le second dans les soixante-douze heures de celle-ci.

Ces certificats successifs ont pour objet d'évaluer l'évolution de la situation du patient. Le second a vocation à fonder la décision du directeur de l'établissement d'accueil de maintenir ou non la mesure de soins et, le cas échéant, la forme de prise en charge du patient. Il résulte de ces dispositions que lorsqu'il s'agit d'une anticipation dans l'examen du patient et non d'un certificat établi postérieurement au délai légal, étant rappelé que le texte précité indique uniquement que le deuxième certificat doit intervenir dans les soixante-douze heures suivant l'admission, aucune irrégularité n'apparaît comme constituée, notamment lorsque le deuxième certificat est raisonnablement éloigné du premier certificat médical de 24h, ce qui permet une appréciation de l'état du patient de manière différée et d'évaluer son évolution.

La cour de cassation a statué récemment afin de confirmer cette interprétation en rappelant que : « le délai de soixante-douze heures imparti au psychiatre pour rédiger le second certificat de la période d'observation correspond à une durée maximale » (Civ 1ère 13/09/2023 n°22-18.583).

La cour de cassation a précisé à cet égard que le point de départ de la période d'observation était non pas la prise en charge du patient aux urgences mais la décision d'admission (Civ 1ère 20/11/2019 n°18-50.070).

Enfin, il est constant qu'en application de l'article L. 3216-1 al 2 dudit code, si une irrégularité est constatée concernant ces durées de certificats médicaux, la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement ne peut être ordonnée que s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne (Civ 1ère. 26/10/2022 n°20-22.827).

En l'espèce, Mme _____ épouse _____ fait l'objet depuis le 10 mai 2024 d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète à la demande d'un tiers en urgence.

Il ressort des pièces du dossier que la patiente a été admise en hospitalisation sous contrainte par décision en date du 10 mai 2024 à 9h00, suivie d'un certificat médical dit des 24 heures établi le même jour à 12h00. Concernant ce certificat médical, comme évoqué précédemment, aucune irrégularité ne nous apparaît comme constituée puisqu'il est bien intervenu dans les 24 heures suivant l'admission, cette durée prévue par les textes étant maximale. En revanche, la patiente a ensuite été examinée dans le cadre du certificat médical dit des 72 heures le 10 mai 2024 à 16h15, la décision de maintien des soins sans consentement ayant été rendue le même jour. Si la durée des 72 heures est une durée maximale, encore faut-il que la première durée des 24 heures soit écoulée pour nécessiter la rédaction d'un deuxième certificat et permettre la mise en place d'une réelle période d'observation, ce qui n'était pas le cas le 10 mai 2024 à 16h15. Ce certificat médical ne pouvait intervenir qu'à compter du 11 mai à 9h. Même en décomptant le délai en partant de la veille, date de sa réelle arrivée au service en psychiatrie à 19h, les 24 heures n'étaient pas davantage écoulés à cette date. Comme l'a soulevé le conseil de la patiente, la durée extrêmement limitée de 7h15 entre l'admission de Mme _____ et les deux certificats médicaux réalisés dans ce même trait de temps en 24 heures a privé la patiente d'une réelle période d'observation dont le but est de permettre d'apprécier l'état des patients de manière différée avant d'évaluer leur évolution. L'irrégularité de ce certificat médical de 72 heures apparaît dès lors comme caractérisée.

Cette irrégularité nous apparaît comme ayant porté atteinte aux droits de la personne en l'espèce, compte tenu de la teneur de l'avis médical motivé du 14 mai 2024 du Dr MAZER, qui ne fait en réalité état d'aucune des observations figurant dans les premiers certificats médicaux du 10 mai 2024 : la patiente est en effet décrite comme non hostile, présentant des affects adaptés avec un discours globalement cohérent, étant en capacité de mettre à distance son état dépressif et ses idées délirantes précédentes et ne présentant ni idées suicidales ni velléités auto-agressives. Par ailleurs, elle est décrite comme moins opposante aux soins et acceptant les traitements.

10 MAI 2024
Pour copie certifiée conforme

Nantes, le
le greffier



Dès lors, au vu de la disparition de l'ensemble des symptômes décrits quatre jours après son admission, la privation de la patiente de la première période d'observation de trois jours porte atteinte à ses droits, puisque Mme [nom] aurait pu potentiellement obtenir une décision administrative plus favorable, aucune nécessité de poursuivre l'hospitalisation sous contrainte ne ressortant de la motivation précitée nonobstant sa conclusion.

Dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen soulevé, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte.

-Sur la mise en œuvre de la mainlevée :

L'article L.3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

Il ressort des pièces et certificats médicaux transmis que Mme [nom] épouse [nom], suivie pour un trouble psychiatrique chronique depuis plusieurs années, a été admise en psychiatrie sous contrainte en raison d'une décompensation psychiatrique suite à une rupture de traitement. A l'admission, elle présentait une accélération psychomotrice et une exaltation de l'humeur ainsi qu'un discours incohérent, comportant des idées délirantes de persécution et de grandeur (elle disait ainsi connaître Thomas Pesquet ou encore avoir connaissance d'un complot mondial de télépathie). Les pièces médicales ultérieures relevaient un contact très hostile, marqué par de la méfiance, une humeur labile, un discours comprenant toujours des idées délirantes de persécution, une opposition aux soins et un déni des troubles.

Comme évoqué, l'avis médical motivé du 14 mai 2024 relève une évolution positive, la patiente étant désormais de meilleur contact, avec un discours cohérent et une absence d'accélération psychomotrice. Elle est désormais en capacité de mettre à distance son comportement antérieur, reconnaître l'existence des idées délirantes antérieures et d'adhérer davantage aux soins.

Toutefois, cette évolution reste récente, et l'hospitalisation de Mme [nom] est intervenue sur fond de rupture de traitement dans le cadre d'une pathologie psychiatrique ancienne. Le traitement doit encore être adapté, la patiente ayant reconnu en tout état de cause avoir besoin de soins.

Dès lors, il y a lieu de prévoir une mainlevée avec effet différé de 24 heures au vu des troubles graves décrits, afin d'accompagner la sortie de la patiente et de permettre à l'équipe soignante de décider d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en audience publique le 15 Mai 2024 et prononcé par mise à disposition au greffe le 16 Mai 2024 ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Mme [nom] ;

Disons que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 III du code de la santé publique ;

Rappelons que la patiente faisant l'objet des soins est en tout état de cause maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice pendant le délai d'appel suspensif du procureur de la République en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 al 3 du code de la santé publique.

Fait à NANTERRE, le 16 Mai 2024

Le Greffier

Le Juge des libertés et de la détention

